





MEMOIRE

POUR les Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, Opposans à ce que le Sieur Combalusier soit dispensé des Actes & Examens probatoires que l'on est obligé de soutenir pour être admis à la Licence, & à ce qu'il soit reçu contre les Statuts, les Décrets, & les Usages de ladite Faculté.



DANS la derniere Instance que la Faculté de Médecine a eüe au Conseil du Roy, contre les Maîtres Chirurgiens de Paris, le sieur Combalusier, l'un de ses Bacheliers, composa quelques Mémoires qui furent goûtés.

M. Helvetius représenta à la Faculté les obligations que l'on avoit au sieur Combalusier, & demanda qu'on le dispensât de plusieurs Actes, d'autant plus essentiels, qu'ils sont probatoires.

Tous les Médecins de la Faculté également remplis d'égards pour M. Helvetius, & de reconnoissance envers le sieur Combalusier, convinrent que celui-ci méritoit une récompense; mais on se partagea sur la maniére

de la regler. Les uns ne mettant aucune diſtinction entre ce qu'ils pouvoient & ce qu'ils ne pouvoient pas accorder, diſpenſerent le ſieur Combaluſier de tous les Actes, au préjudice des Statuts homologués au Parlement, des Décrets & des Uſages conſtamment obſervés dans la Faculté.

Les autres non moins reconnoiſſans, mais plus réſervés & plus circonſpects, mirent à leur génerofité les bornes qu'il ne leur étoit pas permis de franchir, & penſerent qu'aucune ſorte de ſervices n'étoit capable de faire diſpenſer des Theſes & des Examens que l'on eſt dans l'obligation de ſoutenir pour obtenir le grade de Docteur dans la Faculté de Médecine de Paris.

Ils penſerent que la pratique & l'exercice de la Médecine n'avoient rien de commun avec le talent d'écrire des Mémoires, & que quoique la Faculté n'eût jamais chargé le ſieur Combaluſier de défendre ſes interêts, elle pouvoit le récompenſer ſans enfraindre ſes Statuts, ſes Décrets & ſes Uſages.

Auſſi les Oppoſans déclarérent-ils, que tant en conſidération de M. Helvetius, que par reconnoiſſance pour le ſieur Combaluſier, ils faiſoient don & remiſe à ce dernier, de toutes les bourſes qui appartiennent à la Faculté & aux Docteurs, pour les droits de réception, ce qui excede la ſomme de 3000 liv.

Qu'ils exempteroient le ſieur Combaluſier d'aſſiſter aux Proceſſions du Recteur, & à quelques Exercices de moindre conſéquence.

Mais à condition néanmoins qu'il ne ſeroit diſpenſé de ſoutenir aucun des Examens probatoires ni aucune des Theſes qui lui reſtent à ſoutenir, pour obtenir de M. le Chancelier de l'Univerſité le dégré de Licence, dans laquelle on a offert encore de lui donner la diſtinction du premier lieu, faveur ſinguliere & qui n'a point eu d'exemple.

Autrement, c'eſt-à-dire, ſi le ſieur Combaluſier, ou ceux qui prétendent le gratifier contre les Loix & les Uſages de la Faculté, vouloient malgré le grand nombre de ceux qui s'y oppoſent, ſoutenir leur prétention en Juſtice réglée, & paſſer outre, les mêmes Oppoſans déclarérent qu'un tel procedé les dégageoit de leur parole., & que dès ce moment ils n'accordoient plus rien du tout au ſieur Combaluſier.

On ſeroit donc mal fondé à reprocher aux Oppoſans que ce ſeroit ou mauvaiſe humeur, ou eſprit d'interêt particulier qui les dirigeroit dans leur oppoſition, puiſqu'ils ont offert d'accorder au ſieur Combaluſier, tant pour l'honorifique que pour le pécuniaire, des graces qui n'ont jamais été faites à perſonne.

Ils proteſtent au contraire qu'ils n'ont d'autre motif que de prévenir les funeſtes conſéquences qui en réſulteroient, ſi l'on entamoit l'exécution des Décrets & des Uſages les plus eſſentiels de la Faculté, au ſujet de la réception des Docteurs, en diſpenſant le ſieur Combaluſier de ſoutenir les Theſes & les Examens qu'ont réellement ſoutenus tous ceux qui ont obtenu ce grade, & auſquels il a lui-même fait ſerment de ſe ſoumettre.

M. le Chancelier n'eſt que trop inſtruit de l'aviliſſement dans lequel ſont tombées certaines Univerſités du Royaume, par leur facilité à accorder des dégrés ſans faire ſubir les épreuves preſcrites. Il a même pris ſoin de réformer des abus dans leſquels ſont tombées quelques-unes de ces Univerſités.

Il eſt inconteſtable que la Faculté de Médecine de Paris, ſeroit menacée du même ſort, ſi l'on ſe relâchoit une ſeule fois ſur le nombre & la qualité des Exercices que l'on eſt obligé d'y ſoutenir pour y faire preuve de ſa capacité.

Il n'eſt pas moins certain que ce relâchement entraî-

neroit la décadence de la Médecine dans tout le Royaume.

De ſorte que les Oppoſans ſont perſuadés que quand même leur attachement pour les Statuts, les Décrets & les Uſages de la Faculté, qu'ils ont tous juré d'obſerver, ne les obligeroit pas à réclamer leur exécution dans cette circonſtance, ils ſeroient encore obligés de s'oppoſer à la maniere dont on prétend faire recevoir le ſieur Combaluſier, uniquement pour prévenir les abus qui s'enſuivroient néceſſairement au préjudice du bien public, & du progrès de la Médecine.

Auſſi eſt-il ſagement réglé par l'Edit de 1707, que dans une profeſſion telle que la Médecine qui intereſſe la vie & la ſanté des hommes, on ne peut trop s'aſſurer de la capacité de ceux qui prétendent à l'exercice de cette profeſſion, ſurtout dans la Capitale.

Cependant les Examens & les Theſes dont on prétendroit diſpenſer le ſieur Combaluſier, ſont du nombre des Exercices les plus eſſentiels.

C'eſt une Theſe ſur la pratique de la Médecine ; c'eſt une autre Theſe ſur la Chirurgie ; c'eſt un Examen ſur l'Anatomie, dans lequel les Bacheliers démontrent les parties ſur le cadavre ; c'eſt enfin un Examen de Chirurgie dans lequel ils exécutent les opérations qui ſe pratiquent ſur le corps humain : toutes épreuves que la Faculté a jugé à propos de faire ſubir à ſes Eléves dans le deſſein de former des Médecins auſſi inſtruits qu'il ſoit poſſible.

Si l'on allégue la réception de M. Aſtruc comme un exemple favorable au ſieur Combaluſier, cet exemple même tourne totalement contre lui.

Quarante années de pratique de Médecine, des Chaires remplies avec éclat pendant une pareille ſuite d'années, un grand nombre d'ouvrages ſçavans en plu-

ſieurs genres, & particuliérement en Médecine, reçus avec un applaudiſſement univerſel; les titres diſtingués de Médecin Conſultant du Roy, d'ancien premier Médecin du Roy de Pologne, de Profeſſeur Royal, la réunion enfin de tant d'avantages, a parlé ſi fortement en faveur de M. Aſtruc, que la Faculté s'eſt *unanimement* déterminée à le recevoir, après cependant lui avoir fait ſubir un Examen, & ſoutenir une Theſe en public.

Le ſieur Combaluſier eſt-il dans aucun de ces cas pour être diſpenſé de ſubir les épreuves ordinaires, & pour tirer avantage de l'exemple de M. Aſtruc?

Mais l'abus que l'on fait de cet exemple eſt une nouvelle preuve de la néceſſité qu'il y a de s'oppoſer à la diſpenſe des épreuves; puiſque l'on cite dans l'affaire du ſieur Combaluſier la réception de M. Aſtruc, on ne manqueroit pas de citer celle du ſieur Combaluſier, pour faire recevoir des Sujets qui n'auroient pas de meilleures raiſons que les ſiennes, & qui peut-être même lui ſeroient inferieurs en mérite.

Enfin c'eſt uniquement pour prévenir des abus ſi préjudiciables que les Oppoſans perſiſtent dans l'oppoſition qu'ils ont fait ſignifier au Doyen de la Faculté, & qu'ils ont été conſeillés d'obtenir un Arrêt ſur Requête.

On ne peut ignorer que le Parlement a plus d'une fois confirmé l'opinion du plus petit nombre, en infirmant celle du plus grand: notamment dans l'affaire du ſieur Douté qui vouloit, à la pluralité des voix, être continué dans la Charge de Doyen, contre les Loix & les Uſages de la Faculté, qui étoient reclamés par le plus petit nombre.

La diſpenſe des Theſes & des Examens probatoires, intereſſe le Public, à qui il importe ſouverainement, que les Médecins qui prétendent exercer la Médecine dans cette Ville, ſoient d'une capacité ſuffiſamment éprouvée.

La Faculté de Médecine eſt le Corps ſur lequel les Magiſtrats ſe repoſent de ce ſoin, & auquel ils s'en rapportent entiérement.

Les Statuts, les Décrets, les Uſages de la Faculté ſont dreſſés ſur ce fondement, & dans le deſſein de répondre à cette confiance. Si l'on veut tranſgreſſer ces Loix & ces Uſages, la réclamation d'un ſeul Docteur ſuffit pour l'empêcher.

Elle a cette force dans les Aſſemblées de la Faculté de Médecine pour des affaires où il ne s'agit que de l'interêt des Particuliers ; à plus forte raiſon doit-elle l'avoir lorſqu'il s'agit de l'interêt public & d'une diſpenſe de preuves de capacité.

Dans des cas de cette nature, la pluralité ne conſtitüe point la Faculté ; & beaucoup moins encore lorſque, comme dans l'affaire préſente, les ſuffrages ſont ſollicités, mandiés, fondés ſur interêts particuliers, & contraires aux Statuts & aux Décrets de la Faculté même, ainſi que l'on eſt en état de le prouver.

La Faculté réſide dans le parti qui réclame l'exécution de ſes Statuts & de ſes Uſages, bien que ce parti ſoit le moins nombreux, & quand même il n'y auroit qu'un ſeul Docteur. *Modo univerſus Ordo conſentiat, & ex præſentibus nemo reclamet.* Stat. art. 65.

D'un autre côté, ſi c'eſt une grace que le ſieur Combaluſier ſollicite, comme réellement ç'en eſt une des plus extraordinaires ; dès-là même que c'eſt une grace, il eſt inconteſtable, aux termes des Statuts, que l'unanimité des ſuffrages eſt abſolument néceſſaire pour l'obtenir. *Ex præſentibus nemo reclamet.*

Mais tandis que plus de trente Docteurs réclament l'exécution des Statuts & des Décrets de la Faculté, comment a-t-il pû venir dans l'eſprit du ſieur Combaluſier & de ſes Partiſans, que l'on infirmeroit en ſa

faveur l'établiſſement de la Theſe de Chirurgie, & des Examens de pratique, d'Anatomie, & deChirurgie, qui ſe ſoutiennent depuis plus de vingt ans avec tout le ſuccès poſſible , dont l'établiſſement a été honoré des plus grands éloges, & de l'approbation des premiers Magiſtrats du Royaume? Exercices qui n'ont d'autre fondement que l'utilité publique, ni d'autre but que de former des Medecins, auſquels le Public puiſſe en ſureté donner toute ſa confiance.

Il eſt certain qu'il ſuffiroit de diſpenſer une ſeule fois un ſeul Bachelier de ces Examens probatoires , pour entraîner une ſuite d'abus dont il eſt aiſé de prévoir les conſéquences. On ſçait avec quelle contagion & avec quelle rapidité les abus ſe multiplient; & que lorſqu'ils ſont une fois admis, rien n'eſt plus ordinaire que de les voir citer comme des régles de conduite.

La Faculté compte parmi ſes Membres pluſieurs Sujets, dont la capacité en Anatomie & en Chirurgie, lui étoit très connüe avant même qu'ils ſe préſentaſſent.

La Faculté les a-t-elle pour cela diſpenſés des Theſes & des Examens de Chirurgie & d'Anatomie? Ont-ils fait aucunes démarches pour ſe ſouſtraire à ces Exercices probatoires, quoiqu'ils euſſent pû le faire à bien plus juſte titre que le ſieur Combaluſier? Ils ſe ſont au contraire fait gloire de s'y ſoumettre; ils ont profité de l'occaſion de ſe faire honneur de leurs connoiſſances.

Mais ſi l'on jugeoit du fond de la choſe par l'obſtination du ſieur Combaluſier, à ſe ſouſtraire aux Exercices Anatomiques & Chirurgiques, la Faculté, le Public même n'auroient-ils pas lieu de croire que ce Bachelier ſe méfie de ſa capacité dans ces deux parties eſſentielles de la Médecine? Ne paroîtroit-il pas vrai-ſemblable qu'il craindroit que ſa facilité à diſcourir ſur la Théorie,

& que l'art de faire des Mémoires le serviſſent mal ; lorſqu'il s'agiroit de répondre ſur l'Anatomie & la Chirurgie ?

La Faculté ne ſeroit-elle pas en droit de lui faire ſentir qu'il s'eſt trop preſſé de quitter la Licence, & de s'éloigner des Ecoles, où il auroit très-bien pû recevoir des leçons d'Anatomie & de Chirurgie, ſur leſquelles (nous ne pouvons nous empêcher de le répéter,) ſon opiniâtreté à ſe ſouſtraire aux Actes probatoires, donne tout lieu de croire qu'il auroit beſoin de ſe fortifier.

La Faculté ſe diſpenſera de juger définitivement de l'habileté de ce Bachelier dans l'exercice de la Médecine ; elle ne diſcutera point l'excellence ou la médiocrité de ſon Traité intitulé, *Pneumato-Pathologia*, ſon unique ouvrage, & le ſeul par conſéquent dont il puiſſe ſe prévaloir. Mais elle ne ſe hâtera point de l'annoncer comme Médecin, juſqu'à ce qu'il ait donné des preuves de capacité en Anatomie & en Chirurgie, qui ſont des parties eſſentielles de la Médecine pratique.

Elle ne ſçauroit au reſte, conſidérant les diſſentions qui regnent dans la Compagnie depuis qu'il a prétendu y être reçu contre les Statuts & les Uſages, s'empêcher de le regarder comme un homme qui reſpecte peu le Corps dans lequel il veut entrer, puiſqu'il ne craint pas de le déſunir.

Me. BIGOT, Avocat.

BLANCHET, Proc.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie.